

Arrêté ministériel n. 2022-110 du 28/02/2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1er janvier 2022 (Journal de Monaco du 4 mars 2022).

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-705 du 8 novembre 2021 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique à compter du 1er octobre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-27 du 14 janvier 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

Article 1er .- Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2021 :

TRANCHES	RÉMUNÉRATION		Sans enfant	1 enfant
	?	?		
1ère		2 865,50 €	38,84 €	320,98 €
2ème	2 865,50 €	3 938,12 €	38,84 €	286,22 €
3ème	3 938,12 €	4 248,13 €	38,84 €	252,49 €
4ème	4 248,13 €	4 596,37 €	38,84 €	168,67 €
5ème	4 596,37 €	4 724,51 €	38,84 €	80,76 €
AU-DELÀ	4 724,51 €		38,84 €	38,84 €

TRANCHES	2 enfants	3 enfants	4 enfants
1ère	339,38 €	354,71 €	371,07 €
2ème	306,67 €	320,98 €	339,38 €
3ème	268,84 €	286,22 €	306,67 €
4ème	180,93 €	191,16 €	202,40 €